

2 AMD
Société par actions simplifiée au capital de 9 000 euros
Siège social : ZA de Langelin, 29510 EDERN
489 415 240 RCS QUIMPER

COPIE

◆

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2010**

EXTRAIT

.....

(...)

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du président, décide que les 900 actions actuelles composant le capital social seront réparties en trois catégories.

1. Action de la catégorie « B ».

- Ces actions, au nombre actuel de 299, sont détenues par Monsieur Olivier CAILLEAU à concurrence de 175, Monsieur Jean ROZEC à concurrence de 91 et Monsieur Alain BELLEC à concurrence de 33.
- Lesdites actions bénéficieront de droits privilégiés dans les bénéfices sociaux. Chaque action « B » aura droit, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice se ouvert le 1 janvier 2010 à un dividende prioritaire cumulatif prélevé sur le bénéfice distribuable, égal à 5 % de la valeur nominale représentée par ces actions.
- Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, diminué, le cas échéant, de la dotation à la réserve légale, est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire du au titre de cet exercice aux actions « B », la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée, par priorité, sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants.
- Droits privilégiés dans le boni de liquidation :

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

D'abord, aux actions « B », les dividendes ou le solde de dividende prioritaire leur restant dû au titre des deux exercices précédents ;



Ensuite, aux actions « B », le montant de leur valeur nominale ;

Puis, aux autres actions le montant de leur valeur nominale ;

Enfin, le solde à toutes les actions, en proportion de leur quote-part dans le capital.

- Réduction de capital.

En cas de réduction de capital par remboursement aux actionnaires, les actions « B » seront remboursées avant les autres actions.

En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie d'abord par les autres catégories d'actions, et ensuite seulement par les actions « B ».

- Amortissement du capital.

En cas d'amortissement du capital, les actions « B » devront être amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

- Cession.

Les actions « B » sont soumises à la clause d'agrément prévu aux statuts.

- Durée.

Les actions de la catégorie « B » sont créées pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 2015. A compter de cette date elles seront assimilées aux actions de la catégorie « C ». Les droits de préférence institués au profit des actions de la catégorie « B » ne prendront effet qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport des titres de cette catégorie au profit de la société SOCOPHARMA, dans les conditions rappelées à la cinquième résolution.

2. Action de la catégorie « A ».

- Ces actions, au nombre actuel de 302, sont détenues par La société Réseau Santé à concurrence de 299, et par son dirigeant à concurrence de 3 actions.

- Lesdites actions bénéficieront de droits de vote double.

- Elles sont créées pour la durée de la société.

Dispositions communes aux catégories d'actions « A » et « B ».

- Droit de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émissions de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachée aux actions « A » et « B » seront des actions « A » ou « B »

selon le cas, avec tous les droits privilégiés qui sont attachés sauf décision contraire des titulaires de ces actions. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions « A » et « B » seront eux-mêmes des actions « A » ou « B » selon le cas, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

3. Action de la catégorie « C ».

- Ces actions, au nombre actuel de 299 concernent les actions non identifiées dans les catégories « A » ou « B », et sont des actions ordinaires bénéficiant des droits et actions attachés auxdites actions par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du président, décide de créer un comité de direction chargé d'assister le président.

Le comité de direction sera composé de trois membres au moins choisi dans chaque catégorie d'actions. Lors de disparition de la catégorie « B », deux membres seront choisis dans la catégorie « A ».

Il se réunira au rythme des décisions que le président décidera de lui soumettre et en fonction des questions qui sont de sa compétence aux termes des présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la façon suivante.

1. Modification des articles 7 et 8.

Les articles 7 et 8 seront désormais rédigés de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à NEUF MILLE (9 000) euros.

Il est divisé en 900 actions de trois catégories :

- 302 actions, numérotés 1 à 302, de la catégorie A.
- 299 actions, numérotées 303 à 601 de la catégorie B.
- 299 actions, numérotées 602 à 900 de la catégorie C. »



« ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE.

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de catégories d'actionnaires.

Actions de catégorie A.

Les actions numérotées de 1 à 302, propriété de la société Réseau Santé et de son dirigeant, bénéficient d'un droit de vote double. Elles sont créées pour la durée de la société.

Actions de catégorie B.

Les actions numérotées de 303 à 601, propriété de la société SOCOPHARMA bénéficient d'un dividende prioritaire cumulatif de 5 % de la valeur nominale représentée par cette catégorie d'actions. Ce droit de préférence est attaché à la propriété de ces actions par la société SOCOPHARMA. Ce droit de préférence est institué à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2010 et expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 2015. À compter de cette date elles seront assimilées aux actions de la catégorie C.

- *Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, diminué, le cas échéant, de la dotation à la réserve légale, est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire du au titre de cet exercice aux actions « B », la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée, par priorité, sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants.*
- *Droits privilégiés dans le boni de liquidation : En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :*

D'abord, aux actions « B », les dividendes ou le solde de dividende prioritaire leur restant dû au titre des deux exercices précédents ;

Ensuite, aux actions « B », le montant de leur valeur nominale ;

Puis, aux autres actions le montant de leur valeur nominale ;

Enfin, le solde à toutes les actions, en proportion de leur quote-part dans le capital.

- *Réduction de capital.*

En cas de réduction de capital par remboursement aux act onnaires, les actions « B » seront remboursées avant les autres actions.

En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie d'abord par les autres catégories d'actions, et ensuite seulement par les actions « B ».

- *Amortissement du capital.*



En cas d'amortissement du capital, les actions « B » devront être amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

- *Cession.*

Les actions « B » sont soumises à la procédure d'agrément prévue aux statuts.

Dispositions communes aux catégories d'actions « A » et « B ».

- *Droit de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :*

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émissions de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachée aux actions « A » et « B » seront des actions « A » ou « B » selon le cas, avec tous les droits privilégiés qui sont attachés sauf décision contraire des titulaires de ces actions. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions « A » et « B » seront elles-mêmes des actions « A » ou « B » selon le cas, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Action de la catégorie C.

Les actions numérotées 602 à 900 sont des actions ordinaires bénéficiant des droits et obligations attachées aux dites actions tels que prévus par la loi et les présents statuts.

La société peut créer d'autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. »

Le reste de l'article sans changement.

2. Il est apporté les modifications suivantes à l'article 17.

2 – 1. Le sixième paragraphe est rédigé de la façon suivante :

« à titre de règles internes, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire : »

est modifié de la façon suivante :

« à titre de règles internes, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation du comité de direction : »

2 – 2. Il est rajouté après le septième paragraphe, la mention suivante :

« il réunit et préside le comité de direction ».



2 – 3. Le paragraphe rédigé de la façon suivante :

« le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées par décision du comité de direction. »

3. Il est rajouté un article 17 bis rédigé de la façon suivante.

« ARTICLE 17 BIS – COMITE DE DIRECTION.

Le président est assisté d'un comité de direction composée de trois membres élus par la collectivité des associés, et choisis dans chacune des catégories d'actions. Le président est membre de droit du comité.

Lors de disparition de la catégorie « B », deux membres seront choisis dans la catégorie « A ».

Il se réunit au rythme des décisions que le président décidera de lui soumettre et est seul compétent pour autoriser le président à effectuer les opérations précisées à l'article 17 des présents statuts ainsi que pour fixer la rémunération du président et des directeurs généraux.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité de directions présents ou représentés.

Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et un membre du comité. Les procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. »

4. L'article 25 est modifié de la façon suivante.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.

Il est rajouté après le troisième paragraphe de cet article le paragraphe suivant :

« Sur ce bénéfice distribuable, il a d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de la catégorie « B », au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2010, un dividende prioritaire cumulatif représentant 5 % de la valeur nominale attachée aux actions de la catégorie « B ». Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants. Ce prélèvement destiné à régler la partie non versée se poursuivra dans les mêmes conditions au-delà de la période de cinq exercices jusqu'à paiement total.



L'excédent disponible, est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.»

Le reste de l'article sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, nomme en qualité de membres du comité de direction, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos,

M. Bernard MOYON
M. Gwénaél MENEZ
M. Olivier CAILLEAU

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du président, après avoir pris connaissance du projet d'apport par M. Olivier CAILLEAU, M. Jean ROSEC et M. Alain BELLEC des 299 actions leur appartenant, au profit de la société SOCOPHARMA, société civile à capital variable, en cours de constitution, dont le siège sera établi à EDERN (29510) – ZA de Langelin, agréée en qualité de nouvelle associée, ladite société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toute formalité nécessaire à la suite des décisions prises par la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

.....

COPIE CERTIFIEE CONFORME

